

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 409/2024
du 18.04.2024

Audience publique du jeudi, 18 avril 2024

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la **société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse, comparant par son gérant PERSONNE1.),

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, comparant en personne, assisté de sa partenaire PERSONNE3.).

F A I T S :

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA2-4810/23 rendue en date du 14 décembre 2023 par le juge de paix directeur adjoint de Diekirch, la partie demanderesse, préqualifiée, réclame paiement à la partie défenderesse, préqualifiée, du montant de 9.329,56 € avec les intérêts légaux.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 19 décembre 2023.

PERSONNE2.) a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement, par lettre entrée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch le 28 décembre 2023.

Sur demande de la partie créancière et par lettre du greffier du 29 janvier 2024, les parties ont été convoquées à l'audience publique du jeudi, 21 mars 2024 à 14.30 heures de l'après-midi en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, bei der aler Kiirch (entrée près de la Vieille Eglise), pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'affaire a été utilement retenue de sorte que les débats ont eu lieu comme suit:

PERSONNE1.), représentant de la partie demanderesse, a exposé le sujet de l'affaire et conclu à l'adjudication de la demande.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont été entendus en leurs explications et moyens.

Sur quoi le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-4810/23 du 14 décembre 2023, il a été enjoint à PERSONNE2.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) la somme de 9.329,56 € du chef d'un solde impayé suivant facture d'acompte n° NUMERO1.) du 7 juin 2023 se rapportant à des travaux de transformation d'un montant total de 350.904,90 €

Contre cette ordonnance de paiement PERSONNE2.) a régulièrement formé contredit parvenu au greffe du présent tribunal en date du 28 décembre 2023 en faisant valoir que les travaux effectués par l'entreprise SOCIETE1.) n'ont pas été exécutés selon les règles de l'art, que des infiltrations d'eau au niveau du rez-de-chaussée se sont produites, que plusieurs travaux n'ont pas été réalisés, etc.

A l'audience publique du 18 avril 2024, les parties sont tombées d'accord pour voir nommer, avant tout autre progrès en cause, un expert avec la mission de se prononcer sur les vices et malfaçons affectant les travaux exécutés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

De l'accord des parties et sans reconnaissance préjudiciable des droits de parties, il y a lieu de faire droit à la demande et de nommer un consultant avec la mission plus amplement détaillée au dispositif du présent jugement.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme;

avant tout autre progrès en cause:

nomme consultant **Alain VAN AERDE** du bureau d'expertise EX&CO s.à r.l., demeurant à L-ADRESSE3.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé de:

- dresser un constat contradictoire des éventuels inachèvements, vices, malfaçons, désordres, défauts de conformité, défauts de conception, dégâts, dommages qui affectent les travaux réalisés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sur l'immeuble sis à L-ADRESSE2.) et appartenant à PERSONNE2.) ;
- constater et décrire les éventuels inachèvements, vices, malfaçons, désordres, défauts de conformité, défauts de conception, dégâts et dommages affectant l'immeuble précité;
- se prononcer sur les causes et origines;
- proposer les moyens aptes à y remédier;
- dresser un décompte entre parties;
- chiffrer le coût de la remise en état des éventuels inachèvements, vices, malfaçons, désordres, défauts de conformité, défauts de conception, dégâts et dommages constatés ainsi que des travaux restant, le cas échéant, à effectuer, sinon de déterminer la moins-value affectant les travaux effectués et restant à effectuer par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.);

ordonne à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de verser au consultant la somme de **800.- €** à titre de provision à valoir sur la rémunération définitive du consultant avant le 15 mai 2024 au plus tard;

dit que le consultant devra déposer son rapport au greffe du Tribunal de Paix de Diekirch pour le **30 août 2024 au plus tard** et que ce délai pourra être prorogé à la demande du consultant en cas de difficultés;

dit que le consultant pourra dans l'accomplissement de sa mission s'entourer de tous renseignements utiles et entendre même de tierces personnes;

dit qu'en cas de retard, refus ou d'empêchement le consultant commis sera remplacé par simple ordonnance présidentielle;

dit que le consultant devra en toutes circonstances informer le Tribunal de Paix de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le juge de paix et ne continuer ses opérations qu'après paiement d'une provision supplémentaire;

refixe l'affaire pour **continuation des débats** à l'audience publique du **jeudi, 19 septembre 2024 à 14.30 heures**, salle 1, sauf en cas de non-paiement de la provision endéans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office à une date antérieure;

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.